

Approbation

Générale

colonial

Approbation n° 58-138-1908 préleçant une somme de 15.000 francs sur la Caisse de réserve pour être affectée au paiement des dépenses des travaux des immeubles détériorés par les cyclones de 1906.

n° 58-138-1908

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 avril 1908

Numéro JO
n° 138 du 01/05/1908

Date du numéro
1 mai 1908

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 19 février 1907 portant ouverture dans les écritures administratives et dans celles du Trésor d'un compte spécial pour l'emploi des fonds destinés aux réparations des immeubles du Service local détériorés par les cyclones d'août 1906

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies

Sur la proposition du Secrétaire Général

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance de ce jour,

TEXTE INTÉGRAL

Une somme de quinze mille francs sera prélevée sur la Caisse de réserve pour être affectée au paiement des dépenses nécessitées par l'achèvement des travaux des immeubles détériorés par les cyclones de 1906. Cette somme sera encaissée au titre du compte Immeubles du Service Local détériorés par les cyclones d'août 1906. L/ C/ de réparations. Art. 2 Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL. Par le Gouverneur Le Secrétaire Général, CASTAING.